

X Arrêté du 30 août 1934, déferant à la juridiction de la cour des comptes les <i>comptes de gestion du receveur municipal de la commune mixte de Lomé.</i>	494
Arrêté du 30 août 1934, fixant les <i>tarifs de transport</i> des marchandises de la gare de Lomé à la gare de Palimé.	494
Arrêté du 30 août 1934, autorisant un <i>prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve</i> du Territoire.	495
Arrêté du 30 août 1934, réglementant à nouveau le <i>régime des déplacements</i> des fonctionnaires appartenant aux <i>cadres locaux indigènes</i> ou assimilés en service au Territoire.	495
Arrêté du 30 août 1934, portant admission en non-valenrs de <i>cotes irrécouvrables</i> afférentes à l'exercice 1934.	500
Arrêté du 30 août 1934, approuvant et rendant exécutoires divers <i>rôles primitifs ou supplémentaires</i> , exercice 1934.	500
Arrêté du 30 août 1934, autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve du <i>budget annexe du chemin de fer</i> et du wharf.	501
X Arrêté du 4 septembre 1934, modifiant celui du 16 février 1934 portant approbation d'une délibération de la commission municipale de la <i>commune mixte de Lomé (allocations aux chefs)</i> .	502 ✓
Modificatif à l'arrêté du 8 juillet 1932, relatif au classement des <i>logements administratifs</i> .	502
Actes divers concernant le personnel	502
Commissions	506
Enseignement	506
Inspection des affaires administratives	506
Monnaies	506
Chef du secrétariat général	506
Société	506
Domaines	506
Avis aux navigateurs	507
Etat des mouvements de la navigation des ports de Lomé et d'Anécho pendant le mois d'août 1934	508
Avis d'adjudication des services du chemin de fer et du wharf	509

PARTIE NON OFFICIELLE

Banque de l'Afrique Occidentale	525
Foire du Havre	525
Annonces	525

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Sauvegarde de la production du manioc
et de divers produits

ARRETE N° 463 promulguant au Togo la loi du 26 juillet 1934, tendant à modifier les paragraphes 3 et 4 de l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 26 juillet 1934, tendant à modifier les paragraphes 3 et 4 de l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 26 juillet 1934, tendant à modifier les paragraphes 3 et 4 de l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Lomé, le 27 août 1934.

BOURGINE.

LOI tendant à modifier les paragraphes 3 et 4 de l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les paragraphes 3 et 4 de l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1931 tendant à assurer la sauvegarde de la production du manioc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Sagou, salep, arrow-root, farine et féculé de manioc, de tavolo et d'autres végétaux exotiques similaires non traités sur plaques métalliques (n° 78 bis du tarif des douanes), 60 centimes par kilogramme.

« Tapioca (n° 319 bis du tarif des douanes), 70 centimes par kilogramme ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Gaston DOUMERQUE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Le ministre des affaires étrangères,
Louis BARTHOU.

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.

Réalisation de la troisième tranche de l'emprunt

ARRETE N° 464 promulguant au Togo le décret du 29 juillet 1934, modifiant le décret du 1^{er} octobre 1933 autorisant le territoire du Togo à réaliser une troisième et dernière tranche sur l'emprunt prévu par la loi du 22 février 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
— COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 juillet 1934, modifiant le décret du 1^{er} octobre 1933 autorisant le territoire du Togo à réaliser une troisième et dernière tranche sur l'emprunt prévu par la loi du 22 février 1931;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 juillet 1934, modifiant le décret du 1^{er} octobre 1933 autorisant le territoire du Togo à réaliser une troisième et dernière tranche sur l'emprunt prévu par la loi du 22 février 1931.

Lomé, le 27 août 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine et de Madagascar, les commissariats de la République française

au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un total de 3 milliards 900 millions de francs, dont 73 millions de francs pour le Togo;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1933 autorisant le commissariat de la République française au Togo à réaliser sur l'emprunt précité une troisième et dernière tranche, de 7 millions 200.000 francs;

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle chargée de déterminer les conditions de réalisation de cet emprunt;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions fixées par le décret du 1^{er} octobre 1933 pour la réalisation par le territoire du Togo, d'une troisième et dernière tranche d'emprunt de 7.200.000 francs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Prix d'émission des obligations, 1.000 francs.

Durée de l'amortissement vingt ans.

Taux effectif maximum, 6%.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

Budgets 1934

ARRETE N° 501 promulguant au Togo le décret du 5 août 1934, portant approbation du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1934, portant approbation du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 août 1934, portant approbation du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1934.

BOURGINE.